

Communauté urbaine Caen la mer

## **Soutien en faveur des entreprises touchées par une fermeture administrative**

Règlement du dispositif « Aide au loyer »  
Novembre 2020

## Règlement d'attribution « Aide au loyer » par Caen la mer

### 1. Nom de l'aide

Aide au loyer - Dispositif de soutien en faveur des entreprises touchées par une fermeture administrative – Par la Communauté urbaine Caen la mer.

### 2. Régimes d'aide d'État de référence

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 pour le soutien aux entreprises afin de préserver la continuité de l'activité économique et en particulier de répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises
- Le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

A noter : cette aide vient en complément des mesures mises en place par l'Etat : Fond National de Solidarité, chômage partiel, allègement et suppression des cotisations sociales, Défiscalisation de 30 % de l'exonération de loyer pour les propriétaires....

### 3. Forme de l'aide

Subvention unique à hauteur d'un mois de loyer, plafonnée à 1 000 € par entreprise.

### 4. Assiette de l'aide, types de dépenses, plafonds, activités et bénéficiaires éligibles

#### Assiette de l'aide :

L'aide est calculée sur la base d'un mois de loyer mensuel par entreprise, avec un plafond de 1 000 €. Cette aide est versée en une fois. Un seul dossier par entreprise pourra être déposé, quel que soit le nombre d'établissements.

#### Dépenses éligibles :

Les dépenses liées au loyer dû par l'entreprise au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale.

L'aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et toutes charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel (entretien d'espaces verts, location places de stationnement, charges de copropriété, taxe ordure ménagère...)

#### Bénéficiaires :

Les entreprises dont l'activité subit une fermeture administrative depuis le 30 octobre 2020 par le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## 5. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'octroi de cette aide, l'entreprise doit répondre aux critères détaillés ci-après :

- Être inscrite au Registre du Commerce et des sociétés et / ou au Répertoire des métiers,
- Avoir son siège social sur le territoire de Caen la mer,
- Être créée avant le 18 mars 2020,
- Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 € HT (réalisé sur l'année N-1 ou prévisionnel pour les activités de moins d'un an),
- Être juridiquement indépendante (pas de succursale) ;
- Disposer d'un bail pour exercer son activité,
- Avoir fait une demande d'abandon de loyer à son propriétaire depuis le 29 octobre 2020

ET

- Être soumise à la fermeture administrative (décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 – [voir le décret](#))

ET NE PAS

- Être dans une situation de liquidation ou de redressement judiciaire.

## 6. Modalités d'instruction

Le processus pour le dépôt et l'instruction des demandes d'aide est présenté ci-dessous. L'entreprise faisant la demande d'aide est tenue de respecter le planning suivant :

- Ouverture de la plateforme pour effectuer le dépôt de dossier souhaitée en novembre 2020 .
- Dépôt du dossier complet de demande unique de subvention jusqu'au 31.01.2021 sur le site internet, sous réserve de la prolongation du régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.
- Le dossier fera l'objet d'une vérification de l'éligibilité et de la complétude des documents transmis. La subvention sera ensuite versée en une seule fois après la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire par la Communauté urbaine Caen la mer. Tout dossier reçu incomplet ne pourra pas être traité.

\*Les attributions seront décidées dans la limite du budget alloué à ce dispositif.

## 7. Livrables demandés

Pour solliciter ce dispositif, l'entreprise devra déposer un dossier complet sur la plateforme et fournir **les documents et pièces justificatives détaillées ci-après** :

- Dernière quittance ou facture de loyer acquittée – (la quittance doit concerner un mois de loyer pendant la période de fermeture administrative de l'entreprise)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Bilan ou liasse fiscale du dernier exercice (N-1),
- Ou pour les entreprises de moins d'un an, justificatifs des chiffres d'affaires mensuels réalisés,
- Un RIB,
- Une copie du bail,
- Attestation sur l'honneur que l'entreprise n'est pas dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire,

- Attestation sur l'honneur que l'entreprise a fait une demande d'abandon de loyer auprès de son propriétaire et n'a pas reçu de réponse et / ou n'a pas reçu de réponse favorable à la date de la demande d'aide au loyer

## 8. Informations et renseignements

Caen Normandie Développement | 02 14 61 01 60 | [contact@caendev.fr](mailto:contact@caendev.fr) | [www.caendev.fr](http://www.caendev.fr)

Service commerce de la Ville de Caen | 02 31 30 44 14

# ANNEXE 1 - exclusions

Les bénéficiaires de l'aide au loyer sont les entreprises subissant une fermeture administrative au 30.10.2020 par Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Sont exclus de ce dispositif les banques, assurances, agences immobilières, les sociétés de gestion de fonds de prises de participation, associations, pharmacies et commerces non sédentaires, ainsi que les entreprises autorisées par décret à maintenir leur activité :**

- Les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ;
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

**Cette liste est établie d'après le site du Gouvernement. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des mesures officielles.**

Source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>

